

Année universitaire 2020 - 2021

Veillez prendre connaissance des informations ci-dessous

Les textes peuvent être consultés dans leur intégralité ici : <http://sciences.univ-amu.fr/etudiant>

Assiduité - extraits des modalités de contrôle de connaissances (MCC titre I.2.B et titre II-1) et du règlement intérieur de la faculté des Sciences (titre II-art. 7)

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à l'ensemble des enseignements du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la faculté des Sciences :

Pour une Unité d'Enseignement,(UE) si un étudiant est absent (justifié ou injustifié) à une épreuve de Contrôle Continu (CC) : cela implique un zéro à cette épreuve.

Des absences à plus de la moitié des épreuves notées d'une UE entraînent le statut d'absent qui implique un échec au semestre en première session. Ceci s'applique également aux TP.

Les étudiants doivent arriver à l'heure en cours, TD ou TP, sous peine de se voir refuser l'accès aux enseignements.

Pour les étudiants boursiers, une vérification de l'assiduité est effectuée à la demande du CROUS.

Un étudiant est déclaré non assidu dès qu'il est absent injustifié (ABI) à une unité d'enseignement.

!/ ATTENTION : Lorsqu'un étudiant boursier est déclaré non assidu au CROUS, sa bourse est immédiatement suspendue et le CROUS réclame le remboursement des mensualités déjà versées.

Justification des absences (MCC titre II-1)

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient **d'un délai de 5 jours ouvrés pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante** de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. Il devient alors ABJ (absent justifié). Sinon il est ABI (absent injustifié). **Aucun justificatif ne sera admis au-delà de ce délai.**

Discipline – (Règlement intérieur de l'UFR Sciences titre II-art.8)

Tout étudiant présumé auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au fonctionnement de l'établissement sera convoqué pour entretien par la direction de son site d'enseignement. **Perturber les enseignements peut en particulier entraîner une exclusion immédiate de la séance.**

En cas de récidive, il sera renvoyé devant la section disciplinaire de l'établissement.

Fraude - plagiat (Charte des examens/Charte anti-plagiat)

Le flagrant délit ou la tentative de fraude constatée par les surveillants en examen fera systématiquement l'objet d'un renvoi de l'étudiant devant la section disciplinaire. Il en est de même pour le plagiat.

Enregistrement audio, photo, des enseignements

L'enregistrement audio des enseignements est possible mais dans le cadre d'une utilisation personnelle. Il est impératif d'obtenir l'accord préalable de l'enseignant. Toute diffusion publique (réseaux sociaux par exemple) d'enregistrement ou de documents mis à la disposition des étudiants peut entraîner une action en justice.

La prise d'image et de vidéo non autorisée constitue une violation du droit à l'image.

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Atteste avoir pris connaissance des informations présentées dans ce document.

Fait à

le

Signature de l'étudiant